

discretionnaires » jugés « incompatibles avec le respect de la liberté individuelle ». Une telle restriction impose à l'autorité de « justifier, dans tous les cas, des circonstances particulières établissant le risque d'atteinte à l'ordre public » (*ibidem*). Cette exigence est impérative car « ce n'est que sous cette réserve d'interprétation que le législateur peut être regardé comme n'ayant pas privé de garanties légales l'existence de libertés constitutionnellement garanties » (*ibidem*).

1800

Garanties procédurales. Les garanties procédurales des contrôles d'identité apparaissent peu fournies. La décision du Conseil constitutionnel des 19 et 20 janvier 1981 se réfère simplement aux « garanties prévues par la loi » qui accompagnent les opérations de vérification d'identité au poste de police pour conclure que « le législateur, en vue d'empêcher les abus, a entouré de nombreuses précautions la procédure de contrôle et de vérification de l'identité qu'il institue » (cons. 64). Mais, comme les contrôles spécifiques du titre de séjour, ces garanties ne sont pas rattachées à une disposition constitutionnelle. Et pour le moins, elles ne sont pas présentées comme un élément du statut constitutionnel des contrôles.

1801

Notification des droits. Les droits d'un étranger maîtrisant mal la langue française peuvent être notifiés sans interprète à l'occasion d'un contrôle d'identité qui est prolongé par une garde à vue. En revanche, la présence d'un traducteur est requise lors de l'interrogatoire et de la comparution devant le tribunal en raison des exigences tenant aux échanges contradictoires et au respect des droits de la défense (CA Montpellier, 18 févr. 1998, *Kusmierz* : *Dr. pén.* 1999, commun. n° 74, note Maron ; *Juris-Data* n° 1998-034531).

1802

Preuve de l'identité. Les contrôles de sécurité cherchant à établir un lien entre une menace pour l'ordre public, avérée ou potentielle, et une personne circulant sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, la loi reconnaît une totale latitude aux individus pour rapporter la preuve de leur identité. Celle-ci peut en effet être établie « par tout moyen » (CPP, art. 78-2, al. 1). Si « toute personne se trouvant sur le territoire national doit accepter de se prêter à un contrôle d'identité » (CPP, art. 78-1), l'exigence d'identification ne s'accompagne pas d'une obligation de détenir une pièce d'identité précise qui pourrait être la « carte nationale certifiant l'identité » (D. n° 55-1397, 22 oct. 1955, art. 1^{er}) ou le passeport, spécialement pour les étrangers. Cette contrainte a été écartée par le législateur alors qu'aucune nécessité constitutionnelle ne paraissait s'y opposer. Dans sa décision n° 93-325 du 13 août 1993, le Conseil constitutionnel n'avait d'ailleurs admis pour les étrangers, relevant que le législateur pouvait imposer « la détention, le port et la production des documents attestant la régularité de leur entrée et de leur séjour en France » (cons. 14).

1803

Contraintes liées à la preuve de l'identité. Dans sa décision n° 81-127 des 19 et 20 janvier 1981, le Conseil constitutionnel n'a pas contesté la vérification de l'identité au poste de police, admettant le principe d'une telle contrainte au motif que « les personnes invitées à justifier de leur identité peuvent satisfaire sur place à cette invitation par un moyen approprié de leur choix » (cons. 57). Par cette impossibilité qui leur est ainsi imputée, elles sont en quelque sorte tenues pour responsables des conséquences de leur négligence.

B. Motifs justifiant un contrôle d'identité

1) Contrôles répressifs (CPP, art. 78-2, al. 1 et 2 et art. 78-2-2)

1804

Tentative de fuite. Le fait pour une personne de descendre d'une voiture pour rejoindre une gare et de changer de direction à la vue de la police ne constitue pas un indice faisant présumer la commission ou la préparation d'une infraction (Cass. 2^e civ., 18 mars 1998, req. n° 96-50017, *Ghoulit* : *Bull. civ.* II, n° 93 ; *Juris-Data* n° 1998-001264). Il en est de même lorsqu'une personne prend la fuite devant la présence d'une patrouille de surveillance du métro (Cass. 2^e civ., 4 mars 1999, *Nzembélé* : *Bull. civ.* II, n° 39).

1805

Contrôle dans un foyer d'immigrés. La police peut procéder à des contrôles d'identité dans un

Contrôles et sanctions

C. étranger

Personnes susceptibles de fournir des renseignements. L'article 78-2 du Code de procédure pénale autorise le contrôle de la personne à l'égard de laquelle un indice faisant présumer qu'elle pourrait fournir des renseignements utiles à une enquête existe. Sur ce fondement, le ressortissant roumain peut être contrôlé dans le cadre d'une enquête portant sur une affaire imputée à l'un des compatriotes d'un hôtel susceptible d'être fréquenté par des ressortissants roumains (Cass. 2^e civ., 24 juin 1998, *Meine-Maritime* : *Bull. civ.* II, n° 100).

Contrôle destiné à prévenir une menace terroriste. En matière de contrôles diligents le cadre de l'article L. 78-2-2 du Code de procédure pénale, le rapport avec l'ordre public et d'imprécision puisque cette disposition « n'exige pas que, pour prendre ses réquisits, le procureur de la République démontre l'existence d'indices de commission, ou de risque de commission, des infractions visées à l'article ou un risque d'atteinte à l'ordre public. 2^e civ., 19 févr. 2004, req. n° 06-50-026 à 03-50-034 : *Dr. pén.* 2004, commun. n° 56).

2) Contrôles préventifs (CPP, art. 78-2, al. 3)

Contrôle lié au comportement de la personne. La Cour de cassation avait initialement des policiers la preuve d'un élément du comportement de la personne qui traduit l'existence d'un risque potentiel pour l'ordre public (Cass. crim., 10 nov. 1992, *Bassilika* : *D.* 1993, jurisp. Mayer).

Interdiction des contrôles généralisés. Dans sa décision n° 93-323 du 5 août 1993, le Conseil constitutionnel a, dans une réserve d'interprétation, précisé que « la pratique de contrôles généralisés serait incompatible avec le respect de la liberté individuelle [...] s'il est loisible au législateur de prévoir que le contrôle d'identité d'une personne ne peut être effectué que dans des circonstances particulières énumérées par la loi, dans tous les cas, le contrôle doit être justifié ». Ainsi, les contrôles préventifs doivent permettre de « prévenir une atteinte à l'ordre public », à charge pour le policier de rapporter des éléments objectifs susceptibles de présupposer une menace.

Zone de contrôle indéterminée. Pour cette raison, un contrôle ne peut pas être justifié par un climat d'insécurité constant dans le secteur » (Cass. 2^e civ., 15 mars 2001, req. n° 99-5008 de police c/ *Yousoufou*).

Référence à une menace indéterminée. De la même manière, les policiers ne peuvent pas rapporter des contrôles préventifs dans le cadre d'un plan de lutte contre les attentats (Cass. 2^e civ., 1998, *Zhou c/ Préfet de police de Paris* : *Bull. civ.* II, n° 94 ; *JCP G* 1998, IV, 2088 : « plan vigi

Référence à un contexte d'infractions. Il a encore été jugé qu'un contrôle opéré sur la base d'une liste d'infractions commises durant un mois sur les lieux de l'interpellation était i si les troubles avaient été observés plus d'une semaine avant le contrôle (Cass. 2^e civ., 1995, *Préfet région Midi-Pyrénées et Préfet de Garonne c/ Bechta* : *Bull. civ.* II, n° 221 ; *JCP G* 1995, 22504, concl. J. Sainte-Rose ; *AJDA* 1996, p. 72, Legrand ; *D.* 1996, somm. p. 102, Laferrière. – Cass. 2^e civ., 16 nov. 2000, n° 99-50-088 : référence à deux vols à la roulotte vol à la tire ne constituant pas un climat d'insécurité).

Zone délimitée particulièrement exposée. Il en est autrement si les autorités procédant au contrôle dans une zone où de nombreuses plaintes ont été déposées à la suite de la commission d'infractions (Cass. 2^e civ., 15 mars 2001, req. n° 00-5005, *Sylla c/ Préfet de police*. – Cass. 2^e civ., 1^{er} mars 2001, req. n° 00-50010, *Préfet de police c/ Amira*). Selon la même idée, des contrôles préventifs peuvent être effectués dans une zone où se produisent des interpellations quotidiennes pour des faits d'entrée ou de séjour irrégulier en France, d'aide au séjour et de trafic de faux documents administratifs (Cass. crim., 15 janv. 2003, req. n° 01-10000, *Ibrahim X c/ Dr. pén.* 2003, p. 21). De même encore, des contrôles peuvent être diligentés sur une gare ferroviaire ouverte au trafic international (Cass. 2^e civ., 25 oct. 2001, req. n° 00-50000, *Préfet de police c/ Laxa*).